

Direction départementale
des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine
Service Eau et Biodiversité

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer des Côtes-d'Armor
Service Environnement

**Plan de gestion Pluriannuel des opérations de dragage (PGPOD) de la Vilaine et
du Canal d'Ille-et-Rance**

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL
au titre de l'article R.181-45 du code de l'environnement
portant prescriptions complémentaires à l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation
environnementale du 13 janvier 2021 et valant autorisation de travaux en site
classé, de création du site de transit des sédiments de Taden

Bénéficiaire : Région Bretagne

Le Préfet des Côtes d'Armor

**La Préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine**

Vu la directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

Vu le règlement (UE) n° 2017/997 du 08/06/17 modifiant l'annexe III de la directive 2008/98/CE du
Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la propriété dangereuse HP 14
«Écotoxique» ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation
intérieure ;

Vu le règlement particulier de police de la navigation sur le Canal d'Ille-et-Rance en date du
6 octobre 2020 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.341-1 et suivants, R.181-45, L.181-1,
L.181-2 et R.181-25 ;

Vu le décret du 6 mai 1995 portant classement de l'Estuaire de la Rance à Langrolay, Lanvallay,
Pleudihen, Plouer, Saint-Helen, Saint-Samson, Taden, La Vicomte en Côtes-d'Armor et en
Ille-et-Vilaine Le Minihic, Pleurtuit, La Richardais, Sain-Jouan-des-Guérets, Saint-Malo, Saint-Père,
Saint-Suliac, La Ville-ès-Nonais, parmi les sites du département des Côtes d'Armor et
d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation
et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination du préfet des Côtes d'Armor, M. François GUILLTOU de KEREVER ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, M. Georges SALAÜN ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine, Mme Emmanuelle DUBÉE ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfète de Rennes, Mme Marie ARGOUARC'H ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 9 décembre 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Rance-Frémur-Baie de Beaussais ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 2 juillet 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2013 portant approbation du document d'objectifs Natura 2000 pour les sites « Estuaire de la Rance » et « Ilots Notre Dame du Chevreton » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Georges SALAÜN, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à Mme Marie ARGOUARC'H, secrétaire générale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfète de Rennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée au titre des articles L.181-1 et L.215-15 du Code de l'environnement, reçue en date du 20 décembre 2018, présentée par la Région Bretagne et enregistrée sous le numéro n°35-2018-00365, relative au Plan de Gestion Pluriannuelle des Opérations de Dragage (PGPOD) de la Vilaine et du Canal d'Ille-et-Rance ;

Vu l'arrêté interpréfectoral portant autorisation environnementale relatif au Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage (PGPOD) de la Vilaine et du Canal-d'Ille-et-Rance pour une durée de 10 ans en date du 13 janvier 2021 et délivrée à la Région Bretagne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral portant prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation environnemental sus-mentionné, du 17 février 2022, portant sur les modalités de gestion des sédiments dans l'estuaire de la Rance ;

Vu le dossier de Porter à Connaissance de demande de création d'un site de transit temporaire de sédiments sur la commune de TADEN, parcelle D 648, déposé par la Région Bretagne, reçu au guichet unique de la DDTM d'Ille-et-Vilaine le 11 septembre 2025, enregistré sous le numéro CASCADE 35-2025-00186, valant demande d'autorisation spéciale de travaux en site classé « paysage » ;

Vu l'avis du service départemental des Côtes d'Armor de l'Office Français de la Biodiversité en date du 1^{er} octobre 2025 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor en date du 16 octobre 2025 ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau Rance-Frémur Baie de Baussais en date du 30 septembre 2025 ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 8 janvier 2026 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bretagne, en charge de l'inspection des sites classés et inscrits « paysage », en date du 9 janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) des Côtes d'Armor en date du 22 janvier 2026 sur la demande de travaux en site classé « paysages » ;

Vu l'avis favorable du ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, en date du 3 avril 2026, sur la demande de travaux de création du site de transit en site classé, assorti de prescriptions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-046 du 10 février 2026, modifiant l'arrêté n° 2025-337 du 22 octobre 2025, portant prescription de fouille archéologique préventive préalable aux aménagements, ouvrages ou travaux portant sur le terrain d'implantation du site de transit de Taden (Lieu-dit La Cale, Section D - parcelle 648 P) ;

Vu le dossier de Porter à Connaissance de demande de fermeture du site de transit de sédiments de la Molière situé sur la commune de Saint-Senoux, déposé par la Région Bretagne, reçu au guichet unique de la DDTM d'Ille-et-Vilaine le 22 mai 2026 ;

Vu le projet d'arrêté interpréfectoral complémentaire à l'arrêté d'autorisation environnemental relatif au PGPOD du 13 janvier 2021, visant à autoriser la création d'un nouveau site de transit des sédiments de dragage sur la commune de Taden, dans le cadre de la phase contradictoire prévue par l'article R.181-40 du code de l'environnement transmis le 10 juin 2026 ;

Vu le courriel en date du 7 juillet 2026 de la Région Bretagne, dans le cadre du contradictoire, précisant qu'elle n'a pas d'observations à formuler sur le projet d'arrêté interpréfectoral précité ;

Considérant que les opérations de dragage sont rendues nécessaires pour permettre la navigation et assurer un gabarit minimum dans le chenal de navigation sur la Vilaine et le Canal d'Ille-et-Rance ;

Considérant que le règlement particulier de police de la navigation sur le Canal d'Ille-et-Rance fixe une hauteur de mouillage théorique des ouvrages du chenal à 2,40 m. au niveau de l'Écluse du Châtelier et à 1,60 m. sur le linéaire du canal de Dinan à Rennes ;

Considérant que le Plan de Gestion Pluriannuelle des Opérations de Dragage (PGPOD) précité s'inscrit dans le cadre du rétablissement, par la Région Bretagne, d'un mouillage suffisant de 1,60 m dans le chenal de navigation ainsi qu'au niveau des zones d'accès aux quais et pontons pour permettre la navigation sur la Vilaine et le Canal d'Ille-et-Rance ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 précité permet la création de sites de transit pour stocker les sédiments extraits non remis dans le cours d'eau, avant leur valorisation à terre ou leur élimination ;

Considérant que l'arrêté interpréfectoral portant autorisation environnementale du Plan de Gestion Pluriannuelle des Opérations de Dragage (PGPOD) de la Vilaine et du Canal d'Ille-et-Rance en date du 13 janvier 2021 définit la liste des sites de transit utilisés par la Région Bretagne dans le cadre de la mise en œuvre de cette opération ;

Considérant que l'arrêté interpréfectoral complémentaire du 17 février 2022 privilégie l'extraction en amont immédiat de l'écluse du Châtelier à Saint-Samson-sur-Rance, vers une filière de valorisation à terre ou d'élimination, en fonction de la qualité des sédiments extraits ;

Considérant que la Région Bretagne ne dispose pas de site de transit des sédiments dragués disponible, à proximité du site de dragage précité, pour stocker temporairement les sédiments après leur extraction ;

Considérant la demande de la Région Bretagne de créer un nouveau site de transit sur la commune de Taden, transmise à la DDTM d'Ille-et-Vilaine, via le dossier de Porter à Connaissance reçu au guichet unique de la DDTM d'Ille-et-Vilaine le 11 septembre 2025 et enregistré sous le numéro CASCADE 35-2025-00186 ;

Considérant que l'article L.341-10 du code de l'environnement dispose que les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale ;

Considérant que les travaux projetés de création du site de transit des sédiments à Taden se situent en site classé « Estuaire de la Rance », par décret du 6 mai 1995 ;

Considérant que la ministre de la Transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, a émis un avis favorable en date du 3 avril 2026, aux travaux de création du site de transit à Taden, assorti de prescriptions reprises par l'article 2.2 du présent arrêté, qui permettent de ne pas porter atteinte à l'objet du classement du site classé « Estuaire de la Rance » ;

Considérant l'ancienneté et les difficultés d'accès du site de transit de la Molière sur la commune de Saint-Senoux ;

Considérant que le site de la Molière est à ce jour rempli (370 m³), et recouvert de végétation ;

Considérant que conformément à l'article L.181-2 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement en application des articles L.341-7 et L.341-10 ;

Considérant que conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, la Préfète peut définir des prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L.181-14 du code de l'environnement, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire à l'autorisation environnementale initiale ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La Région Bretagne, dénommée ci-après « bénéficiaire », est le bénéficiaire du présent arrêté portant prescriptions complémentaires de l'arrêté interpréfectoral d'autorisation environnementale du 13 janvier 2021, défini par l'article 2 ci-dessous.

Article 2 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet d'apporter des modifications à l'article 7.2.2, ainsi qu'à l'annexe 1, de l'arrêté initial du 13 janvier 2021 relatif au Plan de Gestion Pluriannuelle des Opérations de Dragage (PGPOD) de la Vilaine et du Canal d'Ille et Rance. Celles-ci autorisent et encadrent :

- l'intégration de la création et l'exploitation d'un nouveau site de transit de sédiments situé sur la commune de TADEN (parcelle D 648) ;
- la suppression du site de transit de la Molière situé sur la commune de Saint-Senoux, maintenant le nombre de sites de transit inchangé, soit 19.

2.1 - Evolution de la capacité de stockage temporaire des sédiments extraits :

La mention figurant à l'article 7.2.2 « *La Région Bretagne dispose de plusieurs sites de transit de sédiments (volume admissible total de 26 750 m³) permettant un ressuyage prolongé des matériaux de dragage, pour une durée maximale réglementaire fixée à trois ans* » est remplacée par la mention suivante :

« *La Région Bretagne dispose de plusieurs sites de transit de sédiments (volume admissible total de 28 450 m³) permettant un ressuyage prolongé des matériaux de dragage, pour une durée maximale réglementaire fixée à trois ans.* »

Les autres articles de l'arrêté d'autorisation environnementale du 13 janvier 2021 restent inchangés.

2.2 - Création du site de transit des sédiments de la commune de Taden :

Le bénéficiaire est autorisé à créer et exploiter un nouveau site de transit situé sur la parcelle cadastrale D 648 sur la commune de Taden. Celui-ci est composé de deux bassins en déblais-remblai positionné en partie sud de la parcelle. Le premier bassin dispose d'une capacité de 1 230 m³ et le second de 970 m³.

L'autorisation des travaux de création du site de transit est subordonnée à l'observation préalable des prescriptions archéologiques édictées par la Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Bretagne, par arrêté n° 2026-046 du 10 février 2026.

2.3 - Fermeture du site de la Molière sur la commune de Saint-Senoux :

Le bénéficiaire supprime le site de transit de la Molière et en assure la remise en état initial. Il ne pourra plus être utilisé pour le stockage de sédiments. Celui-ci est rempli de sédiments et

recouvert de végétation. La clôture et le portail sont retirés. Le site est entretenu par fauche au même titre que les berges du canal.

Article 3 : Prescriptions complémentaires liées à la création du site de transit de Taden

- Protection du site classé

Le bénéficiaire masque le site de transit de Taden par la mise en place d'une haie bocagère sur talus et la création d'un verger. Le terrain est clos par une clôture de type agricole. Les espaces de circulations sont revêtus d'un mélange terre-pierre. Le site doit respecter les prescriptions suivantes :

- utilisation d'essences végétales locales et sélection d'essences pour celles du verger en vue de préserver le patrimoine local sur le principe du verger conservatoire ;
- entretien des zones plantées réalisé une seule fois par an dans le respect des principes de la fauche tardive ;
- mis en œuvre de tous les moyens permettant d'éviter l'introduction et la dissémination d'espèces invasives, pendant les phases de travaux et d'exploitation ;
- maintien de l'emprise des bassins et absence d'évolution de leur volume via une augmentation de la hauteur des merlons ;
- remise en état du site de transit en cas d'arrêt d'exploitation pour cette fonction.

- Préservation de la biodiversité

Afin de limiter l'impact des travaux sur les espèces protégées inventoriées sur le site, et en fonction du type d'intervention programmé, le bénéficiaire respecte le calendrier d'intervention suivant, pour les travaux de création du site de transit de Taden :

Taxon / Mois	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Oiseaux												
Chiroptères	Période d'hibernation				Période de reproduction							
Amphibiens/ Reptiles												
Insectes												
Flore protégée												
Milieux aquatiques												
Mammifères												

Article 4 : Publications et informations des tiers

Le présent arrêté portant prescriptions complémentaires est notifié à la Région Bretagne.

En application de l'article R.181-44 du code l'environnement, une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée aux mairies des communes de Betton, Bourg-des-Comptes, Bruz, Chavagne, Chevaigné, Dingé, Goven, Guichen, Guipel, Guipry-Messac, Hédé-Bazouges, La Chapelle-aux-Filtzméens, Laillé, Le Rheu, Melesse, Montreuil-sur-Ille, Pléchatel, Québriac, Rennes, Saint-Domineuc, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Grégoire, Saint-Jacques-de-la-Lande, Trévérien, Saint-Domineuc, Saint-Malo de Phily, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Senoux, Tinténac, Vezin-Le-Coquet, Saint-Samson-sur-Rance, La Vicomté-sur-Rance, Taden, Dinan, Lanvallay, Lehon, Saint-Carné, Les Champs-Géraux, Évrans, Calorguen, Saint-Judoce et Saint-Hélen.

Un extrait de cet arrêté portant prescriptions complémentaires est affiché aux mairies des communes précitées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. Le présent arrêté sera à disposition du public

sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois. Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor.

Article 5 : Voies et délais de recours

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le Tribunal administratif de Rennes doit être saisi en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bretagne, le chef du service départemental d'Ille-et-Vilaine de l'Office Français de la biodiversité, le chef du service départemental des Côtes d'Armor de l'Office Français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont copie sera adressée aux maires des communes visée à l'article 3 pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers.

Fait à Rennes , le **31 JUIL. 2026**

Fait à Saint-Brieuc, le 31 juillet 2026

La préfète de la Région Bretagne,
préfète d'Ille-et-Vilaine,

Le Préfet des Côtes d'Armor,



Signé : François de KERÉVER

Emmanuelle DUBÉE

Annexe n°1 modifiée : liste des sites de transit

UHC	Dénomination du site de Transit	Commune concernée	Historique de création	Volume admissible (m³)
Rance	Taden	Taden (22)	À créer	1 230 + 970 m³
	Pont-Perrin	Saint-Carné (22)	Antérieur à 1980	1 750 m³
	Mottay	Evrans (22)	Antérieur à 1980	1 750 m³
	La Roche	Evrans (22)	Antérieur à 1980	1 500 m³
	Butte Jacquette	Treverien (35)	Antérieur à 1980	1 500 m³
	Calaudry	La-Chapelle-aux-Filzméens (35)	Antérieur à 1980	1 500 m³
	Pont-Houitte	Québriac (35)	À créer	1 250 m³
	Tinténia	Tinténia (35)	2011	2 200 m³
	Parfraire	Hede-Bazouges (35)	À créer	1 500 m³
	Villemorin	Guipel(35)	À créer	2 000 m³
Ille	Lengager	Montreuil-sur-Ille (35)	Antérieur à 1980	3 200 m³
	Ille	Saint-Médard-sur-Ille (35)	Antérieur à 1980	600 m³
	Fresnay	Melesse (35)	Antérieur à 1980	900 m³
	Les Cours	Chevaigné (35)	Antérieur à 1980	1 800 m³
	Les Brosses	Betton (35)	Antérieur à 1980	800 m³
Vilaine	Mons	Chavagne (35)	Antérieur à 1980	600 m³
	Pont-Réan	Bruz (35)	Antérieur à 1980	900 m³
	La Bouëxière	Guichen (35)	À créer	900 m³
	Guipry	Guipry-Messac (35)	Antérieur à 1980	1 600 m³
TOTAL				28 450 m³